

## PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

# ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN CÔTIER DU BOULONNAIS

PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU BOULONNAIS

PROJET PORTÉ PAR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

Alincthun  
Audinghen Audresselles  
Belle et Houlefort  
Boulogne sur Mer  
Brunembert Caffiers  
Colembert Condette  
Crémarest Danne  
Echinghen Equihen  
Halinghen Hardinghen  
Hermelinghen  
Hesdigneul-lès-Boulogne  
Capelle les Boulogne  
Nord Le West  
-Bernes Le Portel  
Lotinghen Maninghen  
Menneville Nabringhen  
Hardelet Offrethun  
Boulogne Pittefaux  
Réty Rinxent Samer Selles  
Saint Inglevert Saint  
Boulogne Saint Martin  
Tingry Verlincthun Vieil  
Widehem Wierre au bois  
Wimille Wirwignes



Ambleteuse Audembert  
Baincthun Bazinghen  
Bellebrune Beuvrequen  
Bourmonville Boursin  
Camiers Carly  
Conteville Courset  
Desvres Doudeauville  
Escalles Ferques Fiennes  
Henneveux  
Hervelinghen  
Hesdin l'Abbé Isques La  
Lacres Landrethun-Le-  
Leubringhen Leulinghen  
Longfossé Longueville  
Henne Marquise  
Nesles Neufchâtel  
Outreau Pernes les  
Quesques Questrecques  
Saint Étienne au mont  
Léonard Saint Martin les  
Choquel Tardinghen  
Moutier Wacquinghen  
Wierre Effroy Wimereux

Estuaire de la Slack à Ambleteuse

## Document 3 / 3

# CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

Président: Michel NIEMANN

Membres titulaires:

Chantal CARNEL

Daniel VANDEMBROUCQ

## TABLE DES MATIERES

<b>CONCLUSIONS MOTIVÉES.....</b>	<b>3</b>
<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>CONTEXTE JURIDIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>APPRÉCIATION SUR LA COMPATIBILITÉ DU SAGE EN REGARD DU SDAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>OBJET DU PROJET .....</b>	<b>6</b>
<b>ORGANISATION ADMINISTRATIVE, ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DANS LE PÉRIMÈTRE DU SAGE .....</b>	<b>9</b>
<b>AVERTISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
<b>APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ORGANISATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET SON ÉPURATION.....</b>	<b>14</b>
<b>APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTESUR LA CONCERTATION PRÉALABLE ...</b>	<b>17</b>
<b>APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PORTER À CONNAISSANCE DE SES OBJECTIFS AU GRAND PUBLIC.....</b>	<b>20</b>
<b>APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX ET LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE .....</b>	<b>21</b>
<b>APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA STRATÉGIE D'INTERVENTION .</b>	<b>23</b>
<b>APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTESUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ...</b>	<b>26</b>
<b>APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTESUR LES ZONES HUMIDES.....</b>	<b>30</b>
<b>APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTESUR LES POSSIBILITÉS DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES PPRI ET LITS MAJEURS DES COURS D'EAU .....</b>	<b>36</b>
<b>APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTESUR LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT: ÉPANDAGES AGRICOLES, FORAGES EN MILIEU KARSTIQUES ET AUTRES IOTA ».....</b>	<b>39</b>
<b>APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SURLA PRÉCONISATION DE LA MESURE M148 .....</b>	<b>41</b>
<b>APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SURLA DEMANDE D'EXEMPTION DU RÉGIME COMMUN SUR LES ÉTUDES DES DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES EAUX.....</b>	<b>41</b>
<b>APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA 6ième SECTION DE WATERINGUES.....</b>	<b>43</b>
<b>APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SURLE FINANCEMENTDE SES ACTIONS D'ENTRETIEN ET D'INVESTISSEMENT FUTURS .....</b>	<b>45</b>
<b>APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SURLA CRAINTE D'OBLIGATIONS DE PLANTER SUR LA ZONE WATERINGUES.....</b>	<b>47</b>

<b>APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTESUR LES TRAVAUX ILLÉGAUX.....</b>	<b>48</b>
<b>APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTESUR LE DRAINAGE.....</b>	<b>50</b>
<b>AUTRES APPRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....</b>	<b>52</b>
<b>APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES OBJECTIFS DU SAGE .....</b>	<b>55</b>
<b><i>ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET .....</i></b>	<b><i>57</i></b>

## CONCLUSIONS MOTIVÉES

### PRÉAMBULE

La liste des mesures du SAGE tenant compte des modifications de la CLE à la suite de la consultation administrative et intégrée par la commission dans un tableau unique par ordre croissant est intégrée dans le rapport DOC 1.

Le règlement, élément supplémentaire, issu de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), est disponible, ainsi que ses modifications, pour les lecteurs ne disposant pas du dossier papier sur le site:

<http://www.sage-boulonnais.com/home.php?page=actualites>

### CONTEXTE JURIDIQUE

L'enquête publique concernant le présent projet est régie par les dispositions des articles R 123-6 à 123-23 du code de l'environnement.

Les Sage sont issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et précisés dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) qui inscrit l'eau dans « le patrimoine commun de la nation ».

Ces lois confèrent au Sage une valeur juridique qui définit la procédure de réalisation des SAGE aux articles R 212-26 à R 212-42 du Code de l'environnement.

Le non-respect des règles du Sage est réprimé par l'article R 212-48 du code de l'environnement.

- **Le contenu d'un SAGE**, fixé par la loi (art L. 212-5 et R212-46 du code de l'environnement), **comporte deux documents**:
  - ✓ Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (P.A.G.D) qui fixe les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (documents d'urbanisme...) lesquels doivent être ou rendus compatibles avec le

PAGD dans les conditions et les délais précisés par ce plan ( 3 ans après l'approbation du SAGE).

- ✓ Un règlement qui peut définir des mesures précises permettant la réalisation des objectifs et qui peuvent faire l'objet d'une traduction cartographique.

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions réglementaires du P.A.G.D. Il relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toutes personnes publique ou privée pour l'exécution de toutes les installations, ouvrages, travaux ou activités (I.O.T.A.), prévues à l'article L 214-2 du code de l'environnement.

➤ **La Directive Cadre sur l'Eau (DCE): directive européenne du Parlement:**

- ✓ La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE, entrée en vigueur le 22 décembre 2000, a pour objet d'établir un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- ✓ La DCE 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les SAGE sont concernés par cette mesure, même s'il s'agit de documents dédiés à la protection de l'environnement.
- ✓ La DCE 2006/118/CE du 12 décembre 2006 précise les conditions d'application de la DCE sur la protection des eaux souterraines.
- ✓ La DCE 2007/60/CE du 23 octobre 2007 vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur l'eau du 3 janvier 1992 puis repris et précisés dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui inscrit l'eau dans « le patrimoine commun de la nation ».

➤ **Ces lois confèrent au Sage une valeur juridique qui définit la procédure de réalisation des SAGE aux articles R 212-26 à R 212-42 du Code de l'environnement.**

Le non-respect des règles du Sage est réprimé par l'article R 212-48 du code de l'environnement.

## APPRÉCIATION SUR LA COMPATIBILITÉ DU SAGE EN REGARD DU SDAGE

- **Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la RÉGION ARTOIS-PICARDIE qui représente l'un des huit grands bassins versants de la France

**La commission d'enquête constate que le projet soumis à l'enquête est compatible avec le SDAGE ARTOIS-PICARDIE.**

## OBJET DU PROJET

**Le projet soumis à l'enquête publique a pour objet la révision du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais approuvé par arrêté préfectoral du 4 février 2004.**

Issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et précisé dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.A.G.E.) a pour objet de fixer des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de reconquête ou de préservation des ressources en eaux superficielles et souterraines, des milieux aquatiques et des zones humides.

A l'issue de son élaboration ou de sa révision et après enquête publique, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral et devient alors le document de référence dans le domaine de l'eau.

L'élaboration, le suivi de l'application et la révision du SAGE, sont assurés par la **Commission Locale de l'Eau (C.L.E.)**, au sein de laquelle sont représentés les élus, les services de l'État et les usagers de l'eau ou des milieux aquatiques (collectivités, usagers domestiques, industriels, agriculteurs, associations de pêche et de protection de l'environnement, administrations de l'État...).

- **La C.L.E.**, organe délibérant, définit les règles de gestion basées sur la concertation entre les acteurs qui y sont représentés.

LA C.L.E du SAGE du bassin côtier du Boulonnais est composée de 40 membres titulaires pour répondre aux obligations du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007:

- ✓ 20 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
- ✓ 11 représentants des usagers
- ✓ 9 représentants des administrations de l'État

Sa composition détaillée a été reprise dans l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 qui en est la dernière modification.

La C.L.E., assemblée délibérante chargée d'élaborer et de mettre en œuvre le S.A.G.E, travaille en réunion plénière sur les principaux thèmes et enjeux du S.A.G.E.

- **Le périmètre du S.A.G.E a été créé par arrêté préfectoral du 19 février 1998.**

La C.L.E, non dotée de la personnalité morale de droit public, ne peut être maître d'ouvrage de l'élaboration et de la mise en œuvre du S.A.G.E.

- **La maîtrise d'ouvrage des études du SAGE a été confiée au Syndicat mixte du PARC Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO).**
  
- **Le Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du Boulonnais (SYMSAGEB) a été créé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2002.**

Le SYMSAGEB est un établissement public territorial créé par les intercommunalités du Boulonnais.

✓ Il fédère:

- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps
- La Communauté de Communes de Desvres – Samer
- La Communauté de Communes des Trois Pays
- La Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale
- La Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calaisis

✓ Son périmètre d'intervention correspond au périmètre du SAGE soit 81 communes.

✓ Les compétences:

- Les études, programmation et mise œuvre de travaux portant sur la maîtrise des écoulements naturels pour la défense contre les inondations qui est sa vocation originelle.
- Les études et actions de sensibilisation aux enjeux du SAGE.

Le SYMSAGEB devient désormais un Etablissement Public de territoire de Bassin (EPTB), il deviendra ainsi la structure porteuse du SAGE, qui, depuis l'origine, était assumée par le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

**La Commission rappelle que la Commission Locale de l'Eau, étant considérée comme le «Parlement de l'eau», il sera nécessaire de**

## préciser l'articulation de la CLE avec la nouvelle structure porteuse et les différents maîtres d'ouvrage.

Le SAGE est un outil de planification territorial destiné à promouvoir, sur le terrain du bassin versant, une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques par les différents acteurs locaux

L'élaboration, le suivi de l'application et la révision du SAGE, sont assurés par la Commission locale de l'eau (C.L.E.), à laquelle sont représentés les élus, les services de l'état et les usagers de l'eau ou des milieux aquatiques (collectivités, usagers domestiques, industriels agriculteurs, associations de pêche et de protection de l'environnement...).

La C.L.E, organe délibérant, définit les règles de gestion basées sur la concertation entre les acteurs nombreux qui y sont représentés.

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE, ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DANS LE PÉRIMÈTRE DU SAGE

### ➤ **Un SAGE représente le bassin versant d'un territoire.**

Ainsi le SAGE du bassin côtier du Boulonnais s'établit sur:

- les cantons de Boulogne-sur Mer Nord-Ouest; Nord-Est; Sud; Outreau; Samer; Desvres; Marquise; situés dans l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.
- la commune d'Escalles, située dans le canton de Calais-Nord-Ouest (Arrondissement de Calais).
- les communes de Caffiers, Fiennes, Hermelighen, Hardighen, Boursin, situées dans le canton de Guînes (Arrondissement de Calais).
- les communes de Widehen et Camiers du canton d'Étaples (Arrondissement de Montreuil-sur-Mer).
  
- **81 communes sont donc concernées par le SAGE et sont regroupées en:**
  - ✓ Deux Établissements publics de Coopération intercommunale (EPCI), établies entièrement dans le périmètre du SAGE.
    - La Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps (CCT2C)
    - La Communauté d'Agglomération du Boulonnais.
  - ✓ Quatre EPCI situés partiellement dans le périmètre du SAGE.
    - La Communauté de Communes de Desvres-Samer (CCDS) avec les communes de Lacres, Doudeauville, Courset appartenant au territoire du Sage Boulonnais et au territoire du SAGE de la Canche, et la commune de Vieil Moutier appartenant également au territoire du SAGE Audomarois.
    - La Communauté de Communes de Mer et Terres d'Opale dont la commune de Widehen appartient également au Sage de la Canche.
    - La Communauté de Communes des Trois Pays.
    - La Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calaisis.

## ➤ 21 Syndicats d'eau potable et/ou d'assainissement.

### AVERTISSEMENT

Le descriptif détaillé, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs (EPA) ou à vocation industrielle et commerciale (EPIC), a été réalisé par la commission d'enquête à partir de la cartographie du SAGE.

Dans le domaine de l'eau et de son assainissement, on peut ajouter les institutions suivantes:

- ✓ La Région Nord – Pas-de-Calais avec son Parc Régional des Caps et Marais d'Opale, concerné sur son territoire par la problématique eau particulièrement dans les espaces naturels aux classements variés et nombreux (NATURA 2000, ZNIEFF).
- ✓ Le Département du Pas-de-Calais dans l'aire duquel agissent directement les autres organismes ayant un rôle prépondérant dans le domaine de l'eau tels que les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) regroupées en fédération départementale.
- ✓ Les chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Calais, Boulogne, Dunkerque (regroupées sur le littoral depuis peu), et la chambre de l'Artisanat
- ✓ La très récente Agence des Aires Maritimes Protégées et son organisme de gestion qui devront prendre en compte les dispositions de ce Sage Côtier jusqu'à la limite des eaux territoriales
- ✓ Le Conservatoire National Botanique de Bailleul L'État intervient dans le domaine de l'eau et les milieux aquatiques pour faire appliquer les lois telles que la LEMA issue de la DCE (Directive Cadre sur l'EAU) établie par les institutions européennes et explicitées ci-dessous par Eau de France:

#### Les objectifs de la DCE:

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre **d'ici à 2015 le bon état des différents milieux** sur tout le territoire européen. Les grands principes de la DCE sont:

- ▣ une gestion par bassin versant

- ▣ la fixation d'objectifs par « masse d'eau »
- ▣ une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances
- ▣ une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux
- ▣ une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau

#### La méthode de travail de la DCE:

La Directive Cadre sur l'Eau définit également une méthode de travail, commune aux 27 Etats membres, qui repose sur quatre documents essentiels:

- ▣ **l'état des lieux:** il permet d'identifier les problématiques à traiter
- ▣ **le plan de gestion:** il correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux
- ▣ **le programme de mesures:** il définit les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs
- ▣ **le programme de surveillance:** il assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés

L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesures sont à renouveler tous les 6 ans.

A cet effet, l'État dispose de ses moyens décentralisés: la DREAL, les DDTM (Direction départementale Terre et Mer pour les départements côtiers), et l'ARS (Agence régionale de la Santé) en ce qui concerne les prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine.

D'autres directions décentralisées, comme les Affaires culturelles, l'Agriculture, la Forêt et la Mer\* ou d'autres selon les territoires, sont associées puisqu'il s'agit d'un thème transversal.

*\*(Appellations qui changent trop fréquemment au gré des restructurations et des intitulés des services, évoluant au gré des compositions ministérielles déboussolant l'opinion publique, y compris encore quelques médias, qui font référence souvent à la DDE et sont persuadés que l'entretien des routes départementales demeurent toujours sous la responsabilité de l'État).*

L'État donne également un avis dont le contenu est obligatoirement présent dans le dossier de l'enquête par l'Autorité environnementale.

L'Autorité Environnementale analyse et apprécie le dossier mais n'émet aucun avis favorable ou défavorable qui pourrait apparaître comme un avis d'opportunité alors que la phase de consultation publique n'est pas terminée et qu'il appartiendra au Préfet, représentant l'État, de prendre in fine la décision.

Le COGEPOMI (Comité de Gestion de Poissons migrateurs) placé sous l'autorité du Préfet de Région composé entre autre de représentants des milieux halieutiques exprime également son avis au titre de la consultation administrative

Interviennent également dans le domaine de l'eau les agences expertes:

L'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) met ses connaissances et les compétences techniques de ses personnels au service du diagnostic de l'état des eaux et des milieux aquatiques. Ses services départementaux du Pas-de-Calais sont établis à Béthune et peuvent être appelés à donner leur avis dans le comité examinant les demandes d'autorisations au titre de la LOI sur l'EAU.

Ses missions: Recueil d'expériences sur la restauration hydromorphologique, le plan de gestion de l'anguille en France, le plan de préservation du saumon.

L'autre agence, l'Agence de l'EAU, bien connue du grand public, dont le site internet a fourni à la commission d'enquête les extraits suivants:

L'Agence de l'Eau du Nord-Pas-de Calais, établissement public de l'État chargé du développement durable dans l'un des sept bassins hydrographiques de la France, met en œuvre les objectifs et les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE, plans de gestion français de la directive cadre sur l'eau, et leur déclinaison locale les SAGE), en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques (article L213-8-1 Code de l'environnement; Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 - article 82).

Les agences de l'eau exercent leurs missions dans le cadre de programmes d'actions pluriannuels avec pour objectif final l'atteinte du bon état des eaux directive cadre sur l'eau d'octobre 2000). La loi Grenelle 1 a fixé comme objectif d'avoir deux tiers des masses d'eau en bon état dès 2015.

## COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

*Elle a tenu à présenter, d'une manière non exhaustive, les nombreuses instances, participant sous forme collégiale et organisée à la problématique de l'eau potable et des espaces naturels que l'on peut considérer comme prioritaire, avec l'énergie, dans la vie quotidienne.*

*Cette problématique est encore appréhendée, sans contrainte particulière dans notre pays, en raison de sa géologie, de son climat océanique tempéré et des formidables efforts d'investissements dans l'alimentation en eau et sa distribution collective depuis la fin de la dernière guerre.*

*Le dicton populaire dit toujours « ça coule comme de l'eau de source » pour démonter les évidences.*

*L'assainissement des eaux usées dans la conscience collective a été perçu, malheureusement, plus tardivement, depuis quelques décennies avec les pollutions lourdes et visibles du monde industriel et dont le traitement lui, ne coule pas de source, en raison des techniques coûteuses utilisées.*

## APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ORGANISATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET SON ÉPURATION

- Ainsi sur 118 organismes consultés, 22 ont répondu soit 25,97% de réponses.

Le bilan reflète le peu d'intérêt manifesté pour ce schéma, encouragé peut-être par les consommateurs qui se préoccupent de ce vaste problème quand l'une des composantes leur cause des contrariétés: rupture de canalisation, pollution momentanée de la ressource en eau, qualité des eaux de baignades, restriction en cas de sécheresse prolongée...

Aucun des 21 syndicats d'Eau et /ou d'assainissement concernés par la ressource en eau et son assainissement n'a répondu, exprimant ainsi une confiance a priori dans le dossier puisque les avis sont réputés favorables en cas de non-réponse. Leur point de vue aurait été utile en raison du rôle de ces syndicats dans l'approvisionnement en eau potable et la restitution à la nature d'une eau traitée de qualité.

Seulement, 14 communes ont répondu sur les 81, alors qu'elles sont la base incontestable de l'organisation du territoire dans le domaine de l'eau et que le maire est particulièrement impliqué en raison de son pouvoir de police préventive et d'alerte.

Cela est dû certainement aux transferts de compétence vers les EPCI ou à l'aspect technique et juridique du projet qui, malgré sa présentation claire demande un minimum d'effort.

La commission n'ose envisager qu'il s'agit d'un manque d'intérêt pour un dossier qui prend en compte tous les aspects de leurs activités, surtout les quantités d'eau disponibles et sa qualité que l'on peut qualifier d'aléatoire.

En effet de nombreux puits ont été fermés pour manque de productivité constante ou risquent de l'être sur avis des autorités sanitaires en raison de l'hydrogéologie particulière du bouloonnais.

### CONSTAT

La commission, constatant le nombre important de syndicats s'occupant de la ressource en eau et de son épuration, estime important d'envisager dans les meilleurs délais un regroupement de ces syndicats à un niveau pertinent dans le but de:

1. Rechercher des économies d'échelle dans la gestion des équipements de production et de distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usés alors que le prix moyen de l'eau potable brute est très élevé comme le souligne la commission d'enquête dans son rapport.

2. Supprimer les forages de faible productivité ou de productivité aléatoire: particulièrement dans les milieux karstiques de la cuesta du Boulonnais démunis ou imparfaitement recouverts d'un sol, première couverture étanche. En effet dans ces milieux les forages d'eau sont soumis aux aléas du niveau de la nappe où son « dénoyage ». Les arrivées de pollutions accidentelles ou même diffuses avec une vitesse de transfert se faisant très rapidement, parfois en heures, en jours ou en semaines au lieu de plusieurs mois ou années pour une nappe protégée.

Voir les explications schématiques sur le site:

[http://www.arehn.asso.fr/dossiers/nappe/nappe\\_eau.html](http://www.arehn.asso.fr/dossiers/nappe/nappe_eau.html)

Cette rationalisation aura pour effet notable:

3. Réduire le nombre de périmètres de protection rapprochés et éloignés qui posent des problèmes à l'agriculture et de faire face à des obligations de prise en charge indemnitaire des transferts d'épandage des fumiers et lisiers dans les dits périmètres imposés par l'Agence Régionale de santé selon les rapports des hydrogéologues.

La dite indemnisation, actuellement peu connue, à défaut d'un protocole d'accord qui pourrait être envisagé sous l'égide de la CLE, parlement de l'eau, dont c'est le rôle, entre les syndicats précités et les représentants de l'agriculture du périmètre du SAGE, doit être réglée à défaut par le règlement d'une indemnité fixée comme en matière d'expropriation, conformément au Code de l'environnement rappelé ci-dessous (la bonne tenue des cahiers d'épandage sera alors indispensable pour faire valoir ces droits):

Indemnisation - (art. L 1321-3): Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

4. Envisager l'importation d'eau en provenance des bassins limitrophes qui possèdent des ressources quantitatives et qualitatives supérieures à des coûts raisonnables puisqu'elles seront fournies directement par les EPCI compétents pour certains secteurs du SAGE.

5. Permettre aussi de renforcer leurs capacités juridiques pour revisiter les contrats d'affermage ou de concessions, en veillant à leur durée, la prise en compte de formules de révision de prix décrivant les bons paramètres économiques, la révision des prix avec un correcteur adapté de réfaction de l'inflation sur l'ensemble des composants du prix; le bon usage de provisions pour renouvellement des équipements compris dans le prix de l'eau (il en est même d'ailleurs pour les services réalisés en régie).
6. Permettre la mise en place des SPANC dans les meilleurs délais grâce à ces regroupements, dans un souci d'économie d'échelle, pour éviter les critiques actuelles sur le mode de gestion par les associations de consommateurs sur la qualité des prestations disparates et leurs niveaux de rapport qualité-prix extrêmement variables dans le pays, avant que les marchands du temple n'arrivent sur le marché.
7. S'adapter à la politique de bassins versants, adaptée à celle de l'Agence de l'eau, (voir encadré ci-dessus), qui en tiendra compte certainement pour l'attribution de ses aides directes ou étalées dans la durée.

RECOMMANDATION

01

La Commission d'Enquête recommande que des regroupements s'effectuent pour les sept raisons exposées dans son constat.

## APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTESUR LA CONCERTATION PRÉALABLE

La lecture des observations du public, sur les registres et dans les courriers longs et précis, démontre que c'est le monde agricole qui a majoritairement contribué au débat public.

Cette fréquentation d'une catégorie particulièrement concernée est à comparer aux différentes catégories d'usagers également concernés par le sujet.

L'explication est simple: ce sont les principaux porteurs d'action de la politique environnementale de l'eau dans la plupart des thèmes développés, ils l'ont fait par le biais de leur chambre d'agriculture et un syndicat en émettant un avis défavorable.

En effet, non seulement, il leur est demandé de pourvoir à la nourriture saine de la population en volume suffisant, mais en même temps ils sont considérés comme gardiens de l'environnement rural et on leur demande, à juste raison, de permettre de fournir de l'eau d'une potabilité accrue en réduisant d'une manière drastique leurs engrais et pesticides.

Les agriculteurs, comme ils l'ont assuré lors de la manifestation de remise de leurs doléances au président de la commission,

- ✓ ont affirmé le besoin d'une eau de qualité pour leur famille et leur bétail.
- ✓ ont voulu exprimer que leur mission majeure d'alimenter la population dépendait des fluctuations des cours des marchés agricoles.
- ✓ ont déclaré que les missions d'intérêt général acceptées et supportées sont difficilement tenables pour des revenus instables comme l'a exprimé leur représentant dans le courrier de doléances.

Ils ont, au cours des échanges et des écrits, manifesté leur irritation sur les consommateurs des pôles urbains qui ignorent leurs contraintes « puisque tout coule de source ».

Certains, groupés en Association Syndicales de Wateringues se voient, en plus de leur mission de drainer leurs champs et prairies par le biais de canaux créés historiquement, chargés de l'entretien du cours d'eau la SLACK.

Ils recueillent dans leurs émissaires les eaux météorites, les rejets d'eaux industrielles et d'épuration urbaine, les eaux des égouts de toit et des routes imperméabilisées, des pôles urbains et des villages.

L'extension urbaine du siècle dernier s'est peu soucieuse des problèmes de rejets traités ou non et les rejets diffus (non traités) du bassin versant imperméabilisé et ont déposé un voile pudique sur les conséquences de ce problème.

Toute cette responsabilité, sans participation financière du bassin versant, se réalise sur leurs propres cotisations ou de subventions faibles, aléatoires ou ponctuelles telles que des crédits d'études pour le plan de gestion de la rivière SLACK.

Ces crédits d'études ne doivent pas d'ailleurs être enterrés dans le grand cimetière des études des projets abandonnés, en raison de moyens insuffisants pour mettre en œuvre leurs préconisations sur le long terme.

Le Bassin versant, utilisateur de leurs équipements, se doit de rémunérer leur juste travail et contredire la fable du Loup et de l'Agneau, « La raison du plus fort est toujours la meilleure » ou le dicton populaire « loin des yeux, loin du cœur »

Certains avancent les bienfaits du drainage, sans expliquer d'ailleurs ses effets secondaires sur le cours d'eau, mais craignent la disparition de leur association faute de bénévoles.

Le drainage agricole souterrain a des effets sur l'hydrologie des bassins versants, ce qui, selon toute vraisemblance, se répercute sur la morphologie des cours d'eau.

Pour la même superficie de drainage, les petits cours d'eau des bassins versants où il y a drainage souterrain sont plus larges et de plus grande dimension que ceux sans drainage souterrain.

En effet les débits de pointe par suite de l'implantation des drains souterrains comportent des effets sur l'hydrologie des bassins versants, qui, selon toute vraisemblance, se répercutent sur la morphologie des cours.

D'autres, s'expriment les zones inondables qui gagnent l'amont du cours d'eau La Liane, en raison des remblais établis pour la construction de la zone d'activités et/ou commerciales sur le bassin d'expansion naturel du débouché de la rivière à Boulogne-sur-Mer.

Ils contestent également le manque de concertation préalable qu'ils exigent désormais sur le terrain et la méthodologie de reconnaissance des zones humides et sa cartographie qui les empêcheraient d'étendre le bâti de leur exploitation ou d'une manière moins explicite le changement des méthodes agricoles, ou la transformation de pâtures en terrains cultivables.

## CONSTAT

La concertation préalable s'est effectuée d'une manière uniquement institutionnelle dans les réunions de travail de la CLE dont la mission première est d'entendre et de permettre l'expression de tous les représentants des catégories d'utilisateurs.

Certes des informations étaient disponibles sur le site internet de la CLE et la consultation administrative avait permis de porter à connaissance le projet.

Cette période aurait pu permettre la mise à disposition du document dans les mairies avec ouverture d'un cahier de remarques.

Ce n'est qu'à la suite de l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture et d'un avis réservé exprimé pendant la consultation administrative, après un premier examen le 09 février 2012 que le projet a été approuvé par la CLE le 22 mars 2012.

Il fut pris en compte le quasi majorité des remarques exprimées pendant ladite consultation, sauf en ce qui concerne la demande de suppression de l'article 6 qui a été reformulée, ce qui n'apas, semble-t-il, répondu aux attentes de la profession agricole.

Le résultat du vote: 24 voix pour, 3 contre et deux abstentions.

Trois réunions-débats avaient été organisés avant cette séance les 16 mars à la CAB(Communauté d'Agglomération du Boulonnais), le 19 mars pour la Communauté de Communes de la Terre des deux Caps et la Communauté de communes des Trois pays),le 21 mars à la Communauté de Communes de Desvres-Samer.

La concertation avec l'ensemble des usagers n'a pas été entreprise, selon notre sentiment, pour trois raisons:

1. Il s'agit de l'un des premiers SAGE en France qui a été créé pour des problèmes d'inondation et qui s'adressait au titre de la compatibilité aux administrations, d'ailleurs faiblement, puisque récemment, il arrivait d'oublier son existence dans les consultations et même la mention « d'un simple vu » dans certains arrêtés préfectoraux qui considéraient avec juste raison que cet acte réglementaire se suffisait à lui-même, mais qui ainsi n'en faisait pas la promotion.
2. La mise en place de véritables débats publics datent de quelques années, ce qui est court pour les appréhensions de nouvelles modalités publiques dans notre pays.
3. La CLE ne disposant que de son animatrice manque contrairement à d'autres SAGE d'un chargé d'animation et de promotion.

L'animatrice est d'abord chargée de l'ensemble de la rédaction, du suivi des rencontres avec tous les acteurs publics de l'eau décrits ci-dessus, de réunions de travail en commission et sur le terrain et la fourniture d'avis qui vont s'amplifier avec la mise en place des nouvelles mesures et du Règlement.

Il faut également remarquer que cet unique agent bénéficie des mêmes droits aux différents congés que les autres salariés.

AVIS

*La commission d'enquête considère qu'un SAGE non partagé par le grand public a peu de chance d'être réellement efficace.*

**APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PORTER À  
CONNAISSANCE DE SES OBJECTIFS AU GRAND PUBLIC**

RECOMMANDATION

02

*La Commission d'Enquête recommande que soient prévus, dans le cadre de la future structure porteuse qu'est l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), lequel vient d'être autorisé en substitution du SYMSAGEB et qui pourra prétendre à de nouvelles ressources financières, les moyens permettant de faire connaître ce document et faire partager à l'ensemble des citoyens les importants enjeux de l'eau.*

*Cette connaissance peut être diffusée par bassin versant car parler de son cours d'eau et de sa protection à ses résidents est très bien perçue.*

*Dans d'autres secteurs, le thème de la mer et de sa protection contre les pollutions est accepté et tous les autres thèmes peuvent être évoqués.*

*Des fiches thématiques juridiques et techniques telles qu'il est porté dans l'annexe du rapport ou par des liens dans les différents documents de la présente enquête peuvent être adaptées au contexte local.*

*Le Conseil Général peut être sollicité pour cette action spécifique, comme il l'indique dans son avis et tiendra certainement à la disposition du public les grandes lignes du Schéma Départemental de la Ressource en Eau.*

## APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX ET LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

L'état des lieux des activités agricoles est absent, la synthèse du diagnostic du territoire est pratiquement inexistante en raison du manque de données actualisées.

Ainsi, dans le diagnostic agricole il aurait été heureux de voir apparaître les thèmes du drainage et du prélèvement agricole pour l'arrosage par aspersion.

### RECOMMANDATION

03

*La Commission d'Enquête recommande que ces données puissent être portées à la connaissance du SAGE par la Chambre d'Agriculture et/ou d'autres sources officielles, car dans ce domaine, il n'y a pas de « SECRET DÉFENSE »*

#### ➤ Sur le ruissellement

Le projet de SAGE n'a pas malheureusement répertorié son inventaire du ruissellement dans son état de lieux même si il a défini la mesure adéquate pour y veiller.

Il existe cependant des relevés départementaux des catastrophes naturelles qui répertorient ce type de risques.

La mesure M2O4 concerne les collectivités territoriales qui devront prendre en compte tous les éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement (haies, diguettes, fossés) et à préserver ceux dont l'efficacité aura été prouvée en concertation avec les élus locaux).

### RECOMMANDATION

04

*La Commission d'Enquête recommande que l'aspect statistique relatif à l'inventaire du ruissellement figure dans la bibliographie du SAGE ou renvoie sur le lien disponible sur Internet.*

➤ **Sur les enjeux de l'eau potable**

Deux contraintes:

- Une contrainte qualitative qui pourra se régler par l'identification des points de captage à sécuriser et le traitement de la pollution sur l'ensemble du bassin versant.
- Une contrainte quantitative qui peut se desserrer par la recherche des interconnexions possibles entre ressources et réseaux aux fins de sécurisation de l'alimentation

On peut ajouter également, dans le souci d'une meilleure gestion de la ressource, des forages de faible production et le besoin d'un meilleur rendement des réseaux.

Pour l'instant, la situation de la production d'eau potable paraît tendue en cas de sécheresse ou le serait en cas d'incident sur les outils de production.

La CLE n'a pas prévu de pourcentage de répartition de l'eau potable entre les diverses utilisations de l'eau.

Il ne s'agirait donc pas d'un déficit chronique.

Cependant, si les déficits ponctuels venaient à s'accroître, il serait utile de prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs, sans ignorer par ailleurs qu'à l'intérieur de chaque catégorie, il puisse y avoir des hiérarchies.

La LEMA a donné aux SAGE, à travers leur règlement, la possibilité de définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux par grands usages.

Un premier travail consiste à évaluer la masse d'eau disponible et à déterminer les priorités d'usage.

RECOMMANDATION

05

*La Commission d'Enquête recommande que le travail d'évaluation de la masse d'eau disponible soit effectué prioritairement afin qu'en période de sécheresse prolongée et/ou d'incidents sur les outils de production ou d'adduction, des priorités d'usage puissent être déclarées et aboutir éventuellement à un « tour d'eau »*

**APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA STRATÉGIE D'INTERVENTION**

➤ **LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU SAGE**

La CLE a identifié cinq enjeux majeurs:

- ✓ Maîtriser les pollutions, toutes origines confondues, sur une logique de priorités d'interventions géographiques par rapport à des enjeux de santé publique, telles que l'alimentation en eau potable, la satisfaction des usages liés à la mer (baignade, conchyliculture)
- ✓ Protéger, restaurer et valoriser les milieux naturels liés à l'eau
- ✓ Valoriser les ressources en eau locales destinées à la consommation humaine au travers d'une politique de reconquête des eaux actuellement exploitées, et de protection préventive des ressources potentiellement exploitables
- ✓ Appliquer une politique solidaire amont-aval autour du thème de l'hydraulique pour la maîtrise du ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols et les inondations
- ✓ Mettre en œuvre une politique de sensibilisation des acteurs du territoire et des usages de l'eau sur les enjeux de la sauvegarde du patrimoine lié à l'eau

Ces enjeux sont repris dans les orientations stratégiques du SAGE.

Chaque orientation stratégique est déclinée en thèmes, en orientations puis en mesures. L'ensemble de ces orientations, thèmes et mesures visent à répondre aux

objectifs généraux d'atteinte du bon état des eaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 et par le SDAGE Artois Picardie de 2009.

Les objectifs décrits dans le document à la page 59 et l'état actuel ont été modifiés et figurent sous le titre LES OBJECTIFS GENERAUX dans le document validé par la CLE lors de sa délibération du 22 mars 2012 dénommé Modifications apportées au document SAGE, joint au dossier d'enquête.

Ce document est disponible dans la version consultable en ligne sur le site:

[http://www.sage-boulonnais.com/documents/2\\_Modifications\\_SAGE.pdf](http://www.sage-boulonnais.com/documents/2_Modifications_SAGE.pdf)

### ➤ LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DU SAGE

La Commission a élaboré un tableau comparatif du Sage en cours et du projet:

Orientations Stratégiques		Thèmes		Orientations		Mesures	
		SAGE en cours	SAGE en projet	SAGE en cours	SAGE en projet	SAGE en cours	SAGE en projet
1	La gestion qualitative de l'eau	4	4	8	8	62	44
2	Les milieux naturels	6	6	11	12	86	96
3	La ressource en eau	4	4	9	5	34	26
4	La protection et la mise en valeur de la frange littorale	-	4	-	6	-	19
5	La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements	7	7	11	9	61	45
6	La gestion de l'eau en milieu industriel spécifique : les carrières	1	1	1	1	13	15
7	Les loisirs et activités nautiques	1	1	1	1	2	3
8	La communication et les actions de sensibilisation	1	1				
		25	28	41	42	258	248

### *Commentaire de la commission d'enquête:*

*Le thème de la protection et la mise en valeur de la frange littorale apparaît dans le plan révisé.*

*Il traite de la collecte des déchets dans les ports et le traitement des effluents issus des bateaux et installations portuaires.*

*Il préconise la concertation, la formation commune pour assurer une continuité terre-mer dans ce milieu d'interface.*

*Si les autres orientations stratégiques sont identiques au SAGE initial, il est constaté la réécriture complète des thèmes, orientations et mesures imposée par un ordonnancement différent, la reformulation des différentes hiérarchies de ce document de planification et la production de nouvelles prescriptions législatives et réglementaires issus de la LEMA.*

Le nouvel atlas fait apparaître spécifiquement une carte des zones humides à enjeux et une carte fait apparaître les secteurs sujets à des submersions marines.

Ces deux thèmes apparaissent avec plus de force dans le nouveau projet.

La commission a également détaillé dans son rapport, par ordre croissant, les 248 mesures du projet de SAGE et inséré dans ces mesures les 28 thèmes et les 42 orientations sous forme d'un tableau avec mention bleutée des mesures qui ont été amendées par la CLE le 22 mars 2012.

La commission procède tout d'abord à l'appréciation des observations, propositions et contre-propositions qui ont été portées sur le registre de cinq communes «centre d'enquête».

Ces observations ont été évaluées à la suite des questions posées à la CLE dans le document 2/3 du dossier et reprenant la totalité des observations de registres et de lettres reçues au siège de la commission.

Cette évaluation individuelle de chaque question est aussi de courtoisie; les citoyens se déplaçant et écrivant ou transmettant oralement leurs observations par le moyen de la dictée au commissaire enquêteur espèrent une réponse.

La CLE a répondu d'ailleurs dans des délais express à la totalité des observations en rappelant le plus souvent les textes législatifs et réglementaires et l'énonciation datées de ses actions avec précision, ce dont elle n'était pas dans l'obligation absolue de faire

Qu'elle en soit remerciée.

La Commission donnera ensuite son appréciation sur d'autres thèmes, qui n'ont pas été évoqués par le public et son avis personnel.

**APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

➤ **EXAMEN DES THÈMES ABORDÉS**

29 Observations (18 écrites sur le registre et 11 courriers) ont été étudiées, ce qui correspond à 23 observations distinctes, 6 personnes ayant déposé un écrit sur le registre annonçant qu'ils avaient déposé un courrier.

**Tableau de dépouillement**  
**par Thèmes des Observations enregistrées**

<b>THEMES</b>	<b>TOTAL</b>	<b>%</b>
<b>Zones Humides</b>	42	65.6%
<b>Barrages</b>	8	12.5%
<b>Organisation Enquête</b>	2	3.1%
<b>Concertation</b>	2	3.1%
<b>Inondation</b>	2	3.1%
<b>Captage</b>	1	1.6%
<b>Continuité Ecologique</b>	1	1.6%
<b>Epandage</b>	1	1.6%
<b>Pêche</b>	1	1.6%
<b>Pluie Centennale</b>	1	1.6%
<b>Rejets</b>	1	1.6%
<b>Ruissellement</b>	1	1.6%
<b>Travaux Illégaux</b>	1	1.6%
<b>Total Général</b>	64	100%

Le thème des zones humides est très majoritaire, il représente 66% des interventions.

Le détail du thème « zones humides » révèle que la cartographie est le sujet prépondérant du mécontentement sur ce sujet (55%).

La cartographie est contestée pour ses limites, son manque de précision, la manière d'avoir été établie, le manque de concertation.

Cette contestation de la cartographie est la résultante d'un refus de la méthodologie, certes que la commission ne conteste pas et que les interventions ne contredisent pas, mais sa méthode peut être considérée comme « aérienne » à une échelle de 1/50.000<sup>ième</sup>

Si l'observation sur le terrain a été faite, elle l'a été par d'autres organismes que la CLE, (EDEN 62...) mais non communiqué dans le dossier.

Ce document non joint à l'enquête publique, servira certainement comme base de discussions dans une commission locale ad hoc organisée par la CLE

La fourniture de cartes par commune, dans le cadre de ce premier repérage, qui n'est pas exhaustif, comme le répète sans cesse la CLE dans ses mesures, ses préambules et ses réponses aux observations, a été effectuée dans le souci, peut-être, de ne pas retarder l'approbation de cette révision qui doit être impérativement approuvée avant le 31 décembre 2012, pour que SAGE en cours ne perde pas ou voit restreindre sa portée juridique.

Ces cartes par commune ne constituent pas un bon document de travail car il arrive souvent qu'une zone humide dépasse les limites de la commune.

La commission s'étonne toutefois, que ces cartes contestées ont permis, cependant, d'exclure des emprises des zones humides déjà repérées.

Elles ont été détournées du périmètre pour exclure du bâti agricole et même, selon le document de modification, les surfaces commerciales et industrielles et pastillées par un petit point blanc à l'intérieur d'un zonage, ce qui peut satisfaire en partie les uns mais certainement être un sujet d'incompréhension et de doute au niveau d'un plus large public.

La commission estime nécessaire de proscrire ces détournages et pastillages, le projet de SAGE n'étant pas en soi un document d'urbanisme, comme il est affirmé par la CLE dans ses réponses aux observations du public.

L'extension du bâti agricole est mieux précisée dorénavant par le code de l'urbanisme.

La commission le fera, car c'est son rôle d'éclairer les zones d'ombre pour les possibilités de construction ce qu'un SAGE ne peut pas faire et n'a pas le droit de faire et entacherait le document et sa cartographie d'illégalité.

En France le droit de l'urbanisme appartient aux élus locaux, qu'ils se doivent d'appliquer avec compétence, ce qui le cas le plus fréquent.

C'est peut-être à cause des erreurs commises, parfois de bonne foi, consécutives à l'insouciance du siècle dernier, qu'un encadrement des excès par des documents directeurs, tels que le SAGE, existent.

Ces documents ne doivent pas être trop directifs, pour ne pas mettre en cause la sacro-sainte décentralisation par le système de la compatibilité.

Ils doivent surtout associer les usagers de l'eau en les informant et les rendre participatifs à la connaissance de leur milieu pour les protéger parfois contre leurs propres excès.

Il est utile de rappeler que les lois et décrets restent applicables, mais que l'adoption d'un SAGE permet souvent, grâce à la précision locale de cette cartographie, d'éviter des instructions des IOTA ou des autorisations d'urbanisme trop longues ainsi que, dans certains cas des sursis à statuer obligeant à travailler dans l'urgence.

La période des vieux POS, permettant parfois le « bétonnage anarchique à outrance » dans les zones naturelles, agricoles ou soumises aux risques naturels, est désormais close.

La cartographie présentée avant la consultation administrative était suffisante pour ce schéma directeur.

Son objectif est de tracer les grandes orientations et les mesures à adopter au niveau local, ce qui est logique.

Les mesures nationales, telles que la nomenclature sont, selon l'avis de la commission, peu adaptées aux milieux particuliers de chaque bassin versant et même de chaque bassin sous-versant.

Le SAGE peut donc adopter des dispositions différentes en fonction des enjeux particuliers, à l'instar des Préfets dans les départements ne possédant pas de SAGE, en vertu de l'article R212-47 du code de l'environnement.

Ce qu'il a fait avec parcimonie.

Si cette palette de possibilités n'est pas appliquée dans le futur projet, autant ne pas établir de Sage.

Il suffit de se contenter de l'ombre protectrice et imparfaite de la nomenclature des IOTA, le seul mérite de ce document étant alors d'ordre pédagogique.

La méthodologie devra être toutefois unique et la cartographie sera établie à une échelle pertinente pour être opposable aux tiers dans le règlement du SAGE et ceux de l'Urbanisme qui en tirent les conséquences afin d'éviter les conflits d'appréciation qui ont émaillé cette période d'enquête publique:

- ✓ Différence à prendre en compte dans les zones humides entre zones cultivées et prairies
- ✓ Contours de la zone humide calquées sur le périmètre la zone wateringues

- ✓ Conformité ou non-conformité des zones humides avec les Zones inondables Rouges des PPRI, les périmètres des zones d'extension des crues
- ✓ Crainte que le règlement soit adopté, sans concertation préalable
- ✓ Demandes de retraits de la cartographie des zones humides
- ✓ Zones humides trop importante en raison d'une couverture d'argile d'un mètre avec un sol drainé.

Il est cité également la prise en compte de prairies sèches alors que des champs, situés entre la mer et ces prairies en sont exclues alors qu'elles seraient en zone inondable.

Pour continuer dans la voie des ressentiments sur le manque d'équité, il est signalé que l'A16, au droit de Bazinghen et de Marquise sert de frontière artificielle entre une reconnaissance de l'humidité patente d'un côté et non humide de l'autre côté, ce qui entraîne naturellement une demande de retrait partiel du côté de « l'autre camp de l'eau ».

*La commission est persuadée que l'ensemble est humide car une autoroute construite sur des remblais n'enlève en rien l'humidité de l'ensemble de la zone.*

Elle constate qu'un sol trop humide peut entraîner « la guerre de l'eau » contrairement aux vraies guerres des régions du monde où l'eau est rare.

Il est évoqué également les contraintes administratives et techniques et demandé la possibilité de prescription particulière sur les zones agricoles.

Il est évoqué par la FDSEA les problèmes de compatibilité avec les documents d'urbanisme et la réglementation applicable pour les documents d'urbanisme.

La FDSEA admet que c'est un travail indispensable avant les modifications, révisions ou les élaborations des documents d'urbanisme.

La commission approuve et partage ce point de vue et souhaite également en raison de ce travail « d'horloger », que cette action soit entreprise également par les collectivités n'envisageant pas à court terme de procéder, dès que possible; à cette évaluation, la priorité étant quand même aux premiers de la file d'attente.

La Commission, en se nourrissant du débat public, dont les réponses apportées dans le document 2/3 « les Evaluations de la commission » qu'elle ne considère pas comme une annexe au présent document, donne maintenant son avis sur les observations, propositions contre-propositions déposées sur les registres des cinq communes « centres d'enquête ».

➤ **SUR LA METHODOLOGIE DE LEUR RECONNAISSANCE**

**AVIS**  
**AVEC**  
**RESERVES**

*Considérant que la méthodologie utilisée par CLE est contestée pour sa complexité, même si, dans les réponses apportées par la CLE aux observations du public relayées par la commission d'enquête dans le document 2/3 « les évaluations », elle affirme se tenir à la disposition des collectivités locales et du monde rural pour examiner leurs propositions de zones humides.*

*La commission d'enquête estime que pour éviter les difficultés d'interprétation, les conflits techniques sur le mode opératoire et pour garantir l'équité, le projet doit être amendé.*

*La commission d'enquête émet un avis avec la double réserve suivante:*

**RESERVE 01**

- *Que la méthodologie, actuellement préconisée par le SAGE, intègre la méthodologie de reconnaissance des zones humides sur le terrain* qui devra être menée d'une manière pragmatique simple, donc peu coûteuse, placée sous le signe de la concertation, telle celle décrite dans « le Guide d'Orientation Méthodologique pour l'Inventaire des Zones Humides du Bassin de la Vilaine » dont le préambule indique:

*« Dans un but d'appropriation des zones humides par chaque commune, l'accent est porté sur l'utilisation souhaitable du savoir local et la participation des acteurs locaux »*

**RESERVE 02**

- *Ou'elle soit unifiée sur l'ensemble du territoire du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais.*

➤ **SUR LA CARTOGRAPHIE**

**AVIS**

*Considérant que les zones humides représentent trois fonctions majeures:*

- *Fonctions hydrauliques servant d'éponge naturelles*

**AVEC  
RESERVES**

qui reçoivent des eaux du bassin versant, les stockent et les restituent.

- *Fonctions physiques et biochimiques en étant des filtres naturels qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment ou les retournent à l'environnement*
- *Fonctions écologiques en permettant grâce aux deux précédentes fonctions le développement extraordinaire de la vie dans ces milieux humides »*

**Considérant aussi:**

- *Qu'un terrain partiellement bâti ne remet pas en cause, sauf à prouver le contraire, la qualification de terrain humide*
- *Que les zones humides ne dépendent pas de la nature cultivée ou non cultivée des terrains.*
- *Que les côtes altimétriques NGF ne sont pas un élément déterminant pour prétendre qu'un terrain n'est pas humide, puisque l'on rencontre des zones humides en altimétrie élevée, y compris en zone montagne, y compris dans un secteur de ville (ex: Strasbourg).*

*La commission admet cependant que des secteurs fortement densifiés, tels qu'on les retrouve en zone U dans les plans locaux d'urbanisme, peuvent être exclus des zones humides parce que les trois fonctions essentielles ne peuvent plus être exercées.*

**Considérant que l'échelle utilisée dans la cartographie** est le 1/50.000<sup>ème</sup> et que cette échelle doit être rapportée à l'échelle utilisable dans les plans locaux d'urbanisme pour que leur règlement soit opposable aux tiers conformément aux demandes du monde agricole et de la CCT2C,

**Considérant que l'acceptation pure et simple par la CLE des modifications demandées sur le thème des zones humides et portant essentiellement sur la cartographie laisse perplexe la commission d'enquête** et sème le doute et la confusion,

**Considérant que le travail explicatif nécessaire en direction des populations,** depuis la publication de la loi de 2006, des décrets d'application et la circulaire de 2008, n'a pu être effectué, ce qui à l'échelle administrative n'est pas anormal, puisque la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral vient récemment d'entrer dans les mœurs collectives de notre région,

### RESERVE 03

Considérant que le pastillage et le détournage des zones humides sur une cartographie pour des motifs d'urbanisme pourraient être considérée comme illégaux puisque les deux législations ne sont pas liées et que c'est parfaitement inutile puisque le très nouvel article L 123-1-5-7, 14<sup>ième</sup> paragraphe , alinéa 2 clarifie la situation des extensions de constructibilité limitée dans les zones naturelles agricoles et forestières

La commission d'enquête émet un avis réservé sur l'inventaire de base des zones humides et leur cartographie présenté par la CLE laquelle la présente en fait comme non exhaustive.

Ces documents devront être complétés et enrichis par une méthode de reconnaissance de terrain collective et consensuelle sous l'égide la CLE, y compris jusqu'à la parcelle, en fonction des propres enjeux de chaque collectivité ou de plusieurs collectivités puisque les zones humides peuvent être installées sur des espaces importants ou plus réduits tels par exemple une petite mare qui possède ses propres fonctions de réception et de traitement des eaux de ruissellement.

### ➤ SUR LA CONSTRUCTIBILITE EN ZONE HUMIDE

#### COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE:

Considérant qu'il est loisible de constater que les nombreuses interrogations directes, ou sous-jacentes provoquées par la méthodologie, l'inventaire et la cartographie portent sur les éventuelles constructions en zone humide, accompagnées parfois, de questions sur l'accouplement des mesures et des articles de règlement du SAGE, avec d'autres procédures de protection comme les bassins d'expansion de crues ou réglementaires comme les Plans Particuliers des Risques d'Inondations.

Qu'il est utile de rappeler que 40% des catastrophes naturelles dans le monde sont provoqués par des inondations et que les incidences sur les primes d'assurances ne sont pas négligeables sur la couverture de ce risque.

Que les cosignataires de la lettre F.D.S.E.A, présents à la manifestation paysanne du 7 juillet, acceptent que la localisation à la parcelle se fasse après concertation lors de l'élaboration des PLU communaux ou intercommunaux.

Que la CLE répond, à juste titre, que le SAGE n'a pas à être utilisé dans les PLU ou autres documents d'urbanisme à titre réglementaire.

Considérant toutefois que la CLE ne peut ignorer les incidences en cascade provoquées par son acceptation de pastillage et de détournement qui permettaient d'envisager, sans contrôle sur le terrain que ces zones étaient potentiellement constructibles, exonérant ainsi ces parcelles des règles justifiées et habituelles des zones humides naturelles agricoles et forestières,

Que la Commission locale de l'eau en qualité de parlement de l'eau ne peut effectivement pas s'immiscer dans les exécutifs locaux, mais qu'elle se doit de conseiller les collectivités territoriales et pourquoi pas devenir «l'amiable compositeur» dans les éventuels conflits positifs ou négatifs d'interprétation de la méthodologie et de la cartographie,

Considérant que la commission d'enquête, ayant un rôle moins formel, peut informer le public du prochain article L.123-1-5-7, paragraphe 14 2<sup>nd</sup> alinéa du code l'urbanisme, applicable à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, indiquant que:

*«Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone »*

Considérant que la Commission d'enquête, s'agissant de la notion de compatibilité, notamment entre droit environnemental et droit de l'urbanisme, effectue les analyses ci-dessous:

-La compatibilité du PLU avec le SDAGE ou le SAGE ne signifie pas conformité absolue.

-Il est admis que le rapport de compatibilité puisse comporter « quelques nuances et différences »

-Le rapport de compatibilité exige donc simplement que les dispositions d'un document d'urbanisme (SCOT, PLU ...) ne comportent pas de différences substantielles permettant de remettre en question les orientations prévues dans le SDAGE et le SAGE qui lui est compatible.

-L'appréciation des nuances admises pour ne pas mettre en cause la compatibilité avec le SAGE nécessite donc des échelles de cartographie qui

permettent l'appréciation exacte de la parcelle pour devenir opposable aux tiers, sans contestation possible, pour évaluer l'impact des constructions sur la zone humide.

-Il y a donc possibilité d'estimer ainsi qu'il n'y a pas de différences substantielles dans un document d'urbanisme permettant de remettre en cause les orientations prévues dans le SDAGE et le SAGE relatives aux zones humides, qu'elles soient situées en zone naturelle, en zone agricole humide ou en zone forestière et humide.

Considérant que l'article L.123-1-5-7-14 -2ème alinéa du Code de l'urbanisme qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2013 traduit la méthode sans y faire référence, puisque en ce domaine les Codes de l'urbanisme et de l'environnement ne sont pas liés,

Considérant que ces informations et analyses permettent de répondre aux inquiétudes des exploitants agricoles, soucieux de pouvoir procéder à l'extension de leurs bâtiments agricoles avec « tact et mesure » et en respectant naturellement les autres règles spécifiques du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il peut être pris acte que les agriculteurs, dans un esprit constructif, souhaitent que la reconnaissance à la parcelle des zones humides se fasse dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme,

Considérant que la Commission d'enquête estime pouvoir faire sien ce point de vue, et que l'absence d'élaboration ou de révision des plans d'urbanisme ne doivent pas empêcher les collectivités d'entamer la démarche d'élaboration de l'inventaire des zones humides sur leur territoire,

Considérant que la méthodologie utilisée par CLE est contestée pour sa complexité, même si, dans les réponses apportées par la CLE aux observations du public relayées par la commission d'enquête dans le document « 2/3 les évaluations », elle affirme se tenir à la disposition des collectivités locales et du monde rural pour examiner leurs propositions de zones humides,

**La commission d'enquête estime que, pour éviter les difficultés d'interprétation, les conflits techniques sur le mode opératoire et garantir l'équité, le projet doit être amendé.**

La commission d'enquête, pour lever toute ambiguïté sur la rédaction de la mesure M113, exprime un avis réservé sur la rédaction actuelle et demande d'insérer après le premier paragraphe:

AVIS

AVEC

RESERVE

*« En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours, à l'initiative de la Commission locale de l'eau, les communes élaborant ou révisant leur document d'urbanisme ou leurs établissements publics qui en ont la compétence sont invités à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement.*

RESERVE 04

*Les PLU sont invités à incorporer dans les documents graphiques les zones humides inventoriées dans une ou des zones suffisamment protectrices, et le cas échéant précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement les dispositions particulières qui leur seront applicables en matière d'urbanisme.*

*Le reste de la Mesure M113 sera à adapter en tenant compte de cet amendement.*

## APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES POSSIBILITÉS DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES PPRI ET LITS MAJEURS DES COURS D'EAU

Faisant référence à la mesure 75 qui énonce que les documents d'urbanisme doivent prévoir les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, ce qui entraînerait leur dégradation, certains agriculteurs souhaitent pouvoir « ne pas stopper le développement des corps d'exploitation » :

« Que les exploitations situées dans le lit majeur des cours d'eau doivent pouvoir entreprendre les constructions nécessaires à leur développement »

### M75

Les SCOT, PLU et cartes communales doivent prévoir les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitats légers de loisirs, qui entraîneraient leur dégradation.

Le lit majeur correspond à l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.

### COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE:

*Il s'agit, dans la mesure 75, de dispositions concernant les constructions nouvelles que la commission valide entièrement et qui n'appellent aucune observation de sa part.*

*[Elle précise que sont assimilées à des HLL, les résidences mobiles (mobil home):*

*- soit calées sur de simples parpaings, munies de leurs roues et de la barre de traction, mais dont le déplacement par simple traction est impossible dans un temps limité en raison de l'inaccessibilité de système d'attelage parce que la maison est entourée d'aménagements divers (cabanons, terrasse, clôture).*

*- soit, montées sur des cales et reliées à un réseau d'assainissement*

*Les caravanes démunies de leurs moyens de déplacement sont également concernées par cette mesure qui entraîne également la dégradation des cours d'eau.]*

*Les maîtres d'ouvrage chargés de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme peuvent, sous leur responsabilité, accepter des extensions limitées en examinant les principes de la compatibilité et en adoptant, si elles le désirent, les règles de construction sous autorisations édictées par les PPRI.*

*Ils devront veiller tout d'abord aux éventuelles possibilités de se développer en dehors du lit majeur, ce qui est souvent le cas, puisqu'il est rare qu'une exploitation*

agricole, possède la totalité de son exploitation dans le lit majeur d'un cours d'eau ou dans les zones rouges des PPRI, sauf peut-être les exploitations de cressonnières.

Ils sont les seuls juges en la matière.

### AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE:

*La commission souligne les ambiguïtés qui peuvent exister entre les règles des PPRI et le SAGE.*

AVIS

AVEC

*Les règles des PPRI dont la jurisprudence admet qu'elles peuvent être assimilées aux règles des documents d'urbanisme doivent prendre en compte le SAGE et doivent s'adapter aux mesures des SAGE, document supérieur.*

RESERVE

*Le SAGE envisage uniquement l'impossibilité de construction nouvelle.*

*La commission partageant ce point de vue est défavorable aux constructions nouvelles, HLL et aux résidences de loisirs et caravanes ne pouvant plus se déplacer.*

*Elle émet un avis réservé sur la rédaction actuelle de la mesure 75, et demande d'apporter dans la mesure la définition complémentaire« et aux résidences de loisirs et caravanes ne pouvant plus se déplacer »*

RESERVE 05

*Les règlements d'urbanisme peuvent envisager de maintenir, en tout ou partie, les clauses d'extensions limitées prévues par l'article 3-2 des dispositions applicables en zone rouge (reproduites en annexe des documents joints au rapport) puisqu'il ne s'agit que d'autorisations sous conditions et que la mesure du SAGE n'évoque que les constructions nouvelles.*

*Seuls, les maitres d'ouvrage des documents d'urbanisme peuvent estimer de l'opportunité de maintenir ou supprimer ces clauses d'extensions*

*limitées dont ils sont les seuls juges responsables.*

*La commission constate que la Mesure 215 invitant les collectivités territoriales et leurs groupements à inscrire dans leurs documents d'urbanisme les prescriptions définies dans les PPR (Inondations) ne limite pas les conditions d'autorisation, sous condition.*

**APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTESUR LES MODALITÉS  
D'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT: ÉPANDAGES AGRICOLES,  
FORAGES EN MILIEU KARSTIQUES ET AUTRES IOTA »**

Faisant référence à l'article 9 du règlement interdisant que les nouveaux rejets issus des IOTA ne puissent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage pour l'alimentation en eau potable, les agriculteurs demandent que les épandages provenant des élevages agricoles ne soit soumis qu'à la réglementation générale en vigueur et qu'ils rejettent l'idée de toutes contraintes locales spécifiques.

La CLE rappelle qu'en matière d'eau potable et de périmètre de protection, la réglementation en vigueur est celle du Code de la Santé Publique (article L.1321-2). Les activités actuelles et futures au sein des périmètres sont réglementées par arrêté préfectoral.

Toute modification d'activités ou d'usages est à communiquer à Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais.

Le SAGE par le biais de son article 9 est donc conforme à la réglementation en vigueur.

**COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE:**

*Elle complète la réponse du MO par les éléments suivants:*

*Dans l'aire du SAGE, il est constaté que la quantité de l'eau disponible se trouve en situation tendue en cas de sécheresse prolongée.*

*Cette quantité disponible ne doit pas être amputée par la fermeture de certains captages ne répondant plus aux normes sanitaires comme ce fut le cas dans le périmètre du SAGE.*

*La protection des points de captage ou de forage nécessite donc la mise en place de périmètres de protection immédiats et éloignés sur de grandes superficies surtout en milieu karstique ou se trouve de nombreux forages d'eau.*

*Les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des forages d'eau devront tenir compte de ce milieu hydrogéologique fragile en instituant des périmètres de protection satellites autour de ces failles (engouloirs) et en procédant au recensement et à la mise en sécurité de l'étanchéité des forages privés ainsi qu'à la vérification de l'innocuité des forages publics et privés abandonnés (comblement des puits et forages) pour obtenir une réelle protection.*

*De plus la réglementation vient d'évoluer.*

*La commission est d'avis qu'une déclaration de fin d'exploitation de forage soit effectuée et que chaque propriétaire mette en sûreté la tête de*

*forage et comble le forage de matériaux inertes, afin d'éviter la pollution vers la nappe d'eau surtout dans les milieux karstiques pour être en parfaite adéquation avec l'article L214-3-1 du code l'environnement modifié par l'Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6.*

AVIS

AVEC

RESERVE

RESERVE 06

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE:**

*En ce qui concerne les modalités de l'article 9 du règlement, la commission émet un avis réservé en demandant que l'article de ce règlement soit complété par l'obligation qui est faite aux propriétaires par l'article L214-3-1 du Code de l'Environnement modifié par l'article 6 de l'ordonnance n° 2011-91 du 20 Janvier 2011, en suivant intégralement la rédaction dudit article.*

*Tous les articles du règlement se référant aux IOTA devront mentionner littéralement le texte de l'article L214-3-1 du Code de l'Environnement ci-dessous:*

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1.

Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises.

Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

**APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PRÉCONISATION DE  
LA MESURE M148**

COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE:

*En ce qui concerne la mesure M148 qui préconise la mise en place, si nécessaire, du principe de périmètres de protection éclatés afin de prendre en compte les phénomènes karstiques du sous-sol boulonnais à l'origine de pollution de la nappe par transfert rapide.*

<p><i>AVIS</i></p> <p><i>AVEC</i></p> <p><i>RESERVE</i></p> <p><u><i>RESERVE 07</i></u></p>	<p><i><u>La commission</u> trouve cette mesure judicieuse mais émet un <u>avis réservé</u> et demande la préconisation d'un recensement exhaustif des failles et engouloirs, des forages et puits abandonnés des piézomètres inutilisés pour être en symbiose avec les obligations de l'article 9 du règlement du SAGE pour les installations destinées à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine.</i></p>
---	---

**APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE  
D'EXEMPTION DU RÉGIME COMMUN SUR LES ÉTUDES DES DISPOSITIFS DE  
RÉTENTION DES EAUX**

Les Agriculteurs estiment que la fixation à 100 ans de la pluie de retour pour la gestion des eaux leur paraît élevée et nécessite des travaux importants pour des zones agricoles qui ne doivent pas avoir le même régime que les zones d'activités ou commerciales.

Ils demandent pour les exploitations agricoles un temps de retour fixé à 10 ans.

COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE:

*La commission rassure les intéressés car même si les résultats doivent être semblables, les capacités de rétention d'eau envisagées seront naturellement moindres puisque les surfaces ne sont pas imperméabilisées.*

*Il est tenu compte naturellement du degré de pollution des rejets et des installations spécifiques de traitement éventuels avant rejet des eaux dans le milieu naturel.*

*Mais ce point ne doit pas être un problème puisqu'il a été affirmé au président de la commission, lors de la manifestation que 90 % des fermes étaient aux normes.*

*Ces dispositions répondent bien aux craintes des administrateurs de la section de wateringues qui souhaitent, dans leur lettre, l'évaluation correcte du dimensionnement de ces équipements et qui pourront recueillir, ainsi sans risque de pollution, les effluents de l'extérieur.*

*La crainte de contraintes spécifiques par rapport aux autres usagers est infondée que ce soit dans les zones humides agricoles cultivées, destinées à l'élevage, ou dans les terrains agricoles non désignés comme humides.*

## APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA 6<sup>ème</sup> SECTION DE WATERINGUES

Des agriculteurs s'inquiètent des contraintes administratives sur le mode opératoire d'entretien des fossés.

La CLE répond qu'il n'y a aucune contrainte, puisqu'ils ne sont pas classés en cours d'eau, mais qu'ils doivent définir le devenir des sédiments en respectant la *rubrique 3.3.1.0.* relative à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou marais.

Concernant les Wateringues qui nécessitent des entretiens réguliers, pour un usage agricole, ils sont invités à la mise en place d'un plan de gestion pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau, canaux ou plans d'eau, selon le Code de l'Environnement (Art. L215-15).

A l'aide des excellentes fiches thématiques consultables éditées par le site:

[http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Expert/Guide\\_Juridique/Version2010/Guide\\_juridique\\_et\\_pratique\\_Juin2010\\_01.pdf](http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Expert/Guide_Juridique/Version2010/Guide_juridique_et_pratique_Juin2010_01.pdf)

La commission rappelle la définition de l'entretien régulier des cours d'eau qui a pour objectifs:

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre
- de permettre l'écoulement naturel des eaux
- de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique

Les tâches consistent en:

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou le recépage de la végétation des rives
- le faucardage localisé

L'article R. 215-2 du Code de l'environnement ajoute à cette liste les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques, à condition toutefois:

- que ces anciens règlements soient compatibles avec les objectifs d'entretien
- que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est, le cas échéant, procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et entravers du lit mineur.

## COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

*La demande de poursuivre l'entretien sous la forme «vieux-fonds-vieux bords» du président et de l'administrateur correspond bien à cette démarche, si l'utilisation d'engins de chantier utilisant de larges godets, n'est pas sollicitée pour cet entretien régulier.*

L'entretien régulier est substitué au terme générique «curage» qui désormais reprend un mode opératoire bien défini:

Le plan de gestion d'un cours d'eau et ses opérations groupées d'entretien doit être établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Ce plan est susceptible de comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage.

Le recours au curage doit alors être limité aux trois objectifs suivants:

- ✓ remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages de l'eau, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques
- ✓ lutter contre l'eutrophisation
- ✓ aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Un curage, par définition, consiste à évacuer un excédent de sédiments et peut par conséquent être de nature à détruire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Il convient dès lors de vérifier si l'opération relève, ou non, de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau relative à la destruction de frayères.

La CLE précise, et c'est une bonne nouvelle, que pour le plan de gestion pluriannuel d'entretien des voies d'eau de la 6<sup>ième</sup> section de Watingues :

*« Celle-ci ne disposant pas des moyens techniques et financiers suffisants pour réaliser les études nécessaires afin d'établir ce plan d'entretien des voies d'eau, les services du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et du SYMSAGEB ont décidé de prendre en charge les études et la rédaction du plan de gestion afin de leur faciliter la tâche ».*

*« A ce jour, le dossier de plan de gestion des voies d'eau de la basse vallée de la Slack a été livré aux services de Police de l'Eau pour instruction réglementaire. Le plan de gestion devrait être autorisé pour la période 2013-2017. »*

## APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE FINANCEMENT DE SES ACTIONS D'ENTRETIEN ET D'INVESTISSEMENT FUTURS

### COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

*Il paraît complètement anormal que la 6<sup>ème</sup> section de Wateringues finance seule actuellement l'application du futur le plan de gestion de la basse vallée de la SLACK.*

*Il y a urgence pour que la 6<sup>ème</sup> section de wateringues envisage un financement partagé par l'ensemble des bénéficiaires des rejets établis sur son bassin versant.*

*Soit, le financement est assuré par l'établissement d'une redevance levée par la section, pour les rejets urbains et industriels, calculée sur les débits rejetés, au moyen de compteurs, mais dans ce cas les rejets diffus et non décomptés ne sont pas appréhendés par la redevance.*

*Soit les intercommunalités du bassin versant assurent cette compétence sur leur budget, au prorata de leur superficie sur le bassin versant et de leur population mais ces règles apparemment simples peuvent entraîner des discussions byzantines.*

*Soit il y a l'établissement d'une participation supplémentaire sur le m<sup>3</sup> consommé sur la facture d'eau pour assurer le service d'assainissement pluvial, mais là encore la multiplicité des syndicats d'eau et/ ou d'assainissement et d'une régie sur le bassin versant complique la résolution financière du problème, rendue difficile de surcroît par des modes de gestion différents: régie directe, affermages ...*

*La complexité est encore aggravée par le prix du m<sup>3</sup> d'eau potable déjà très élevé dans ce secteur où les résidences secondaires de cette communauté se comptent par milliers et ne consomment pas d'eau en dehors des saisons, encourageant à taxer fortement les premiers m<sup>3</sup> consommés.*

*Ceci est contraire à l'équité sociale puisque les consommateurs de faibles revenus en résidence permanente sont lourdement taxés.*

*De plus, le support sur le prix de l'eau potable est largement utilisé pour les taxes et redevances diverses et la barque semble surchargée.*

*A l'instar des grandes sections de wateringues, la 6<sup>ème</sup> section peut envisager soit:*

*Une taxe wateringues basée sur la valeur locative du patrimoine bâti ou non bâti recouvrée, comme en matière d'impôts locaux, par le trésor public, avec éventuellement une pondération pour les surfaces non bâties agricoles en raison de la perméabilité de leurs sols qui absorbent les premières pluies météorites sans rejet direct dans le milieu naturel.*

*La taxe wateringues, établie sur le foncier, même si l'assiette n'a pas été réellement renouvelée depuis 1971 et ne représente en rien la véritable valeur locative, est acceptée dans l'opinion, si tout le bassin versant est concerné,*

*Ce qui n'est pas le cas partout, en raison d'un établissement originel de la taxe par les seuls propriétaires agricoles et uniquement, sur les seules superficies de culture asséchées dont l'assiette de recouvrement, datant du 18<sup>ème</sup> ou 19<sup>ème</sup> siècle ne reprend pas ou incomplètement le bassin versant.*

*Il reste la prise en charges du budget de plan de Gestion et d'investissement par le SYMSAGEB, qui doit donc dans ce cas être abondé par les collectivités cotisantes pour ces tâches croissantes et qui peut lui, choisir le mode de répartition le plus solidaire.*

*La commission estime que le SYMSAGEB dont les premières actions de l'ensemble du SAGE se sont portées sur le programme de résolution du bassin de la Liane sujet aux inondations, et supporté pour la part non-subsidiée sur l'ensemble du périmètre du SAGE est l'instrument idéal pour étendre cette solidarité bien au-delà du sous-versant de la Liane.*

*La section de wateringues pourra alors se consacrer à sa seule mission initiale, l'assèchement des terres de son périmètre.*

*Il s'agit là d'un choix politique et financier.*

*Les plans de gestion sont conçus dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action.*

*Les subventions de l'agence de l'eau et autres subventions auront une tendance à la refaçon.*

*Les gestionnaires bénévoles de ces associations vont se faire rares, en raison des contraintes de surveillance empiétant sur leurs loisirs et leur rôle n'est pas d'assumer la responsabilité de l'ensemble du bassin versant.*

**RECOMMANDATION**

**06**

***En conséquence, la Commission recommande la mise en place d'un autre mode de gestion complémentaire du rôle de la 6<sup>ème</sup> section de wateringues par les autorités publiques.***

***A défaut, cette action sera menée par la création d'une Association Autorisée de Bassin versant.***

**APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA CRAINTE  
D'OBLIGATIONS DE PLANTER SUR LA ZONE WATERINGUES**

La 6<sup>ème</sup> section demande que toute plantation soit proscrite dans la zone humide afin de préserver les zones d'élevage.

La CLE répond que cela est préconisé par le biais de la mesure **M85** du PAGD.

**COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*La commission s'étonne du manque de nuances de cette disposition.*

*Il existe de nombreuses zones humides dans des régions particulièrement riches en plantations (Normandie ...) ou les pâturages sont nombreux et de qualité*

*Il doit s'agir ici de ménager cette superficie rare qui permet la récolte de foins de qualité.*

*Cependant la commission rappelle le bienfait des plantations sur les rives de la Slack, en dehors naturellement des émissaires wateringues et du souci du maintien de l'existant pour les chasseurs:*

- Rôle de barrières mécaniques à l'érosion et au ruissellement, donc au déplacement de polluants.*

- Filtre longitudinal au niveau du cours d'eau: la qualité de l'eau est meilleure à l'aval*

*L'absence de végétation rivulaire conduit ainsi à des dégradations physiques aujourd'hui bien connues:*

- Développement anarchique de végétation dans le lit par absence d'ombrage,*

- Instabilité des berges,...*

**RECOMMANDATION**

**07**

**En conséquence, la Commission recommande aux intéressés de réfléchir à ces bienfaits sur le cours d'eau.**

## APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTESUR LES TRAVAUX ILLÉGAUX

Le président d'une association environnementale cite «une entreprise qui actuellement utilise des remblais et bétonne à tour de bras, implante des garages en zone rouge PPRI, comble les berges du fleuve, ceci dans une parfaite impunité, exerçant, sans doute, un chantage à l'emploi ».

En réponse, la CLE du Boulonnais indique qu'elle est consultée régulièrement pour des projets relatifs à la Loi sur l'Eau et au Code de l'Environnement.

En aucun cas elle n'a donné son avis favorable pour les projets mentionnés.

La CLE ne disposant pas d'équipe de surveillance et n'étant pas mandatée pour régler, elle ne peut être tenue pour responsable des projets illégaux réalisés sur le territoire.

Elle peut cependant se faire le relais des informations aux services compétents, et se tient ainsi à disposition de chacun.

### COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

*Si les faits sont avérés, une simple régularisation administrative ne suffit pas, la procédure de mise en demeure peut être envisagée.*

*La commission rappelle que ce sont les services de la police de l'eau qui doivent constater, dresser procès-verbal et mettre en œuvre la procédure adaptée à la gravité de la situation.*

*Cependant la Commission d'enquête tient à rappeler les pouvoirs des Maires dans les domaines essentiels de la prévention et de la police, tels que prévus par les textes relatifs à l'Administration territoriale:*

*« Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.»*

RECOMMANDATION

08

*La commission d'enquête recommande, aux maires si besoin en était, de veiller malgré leur lourde tâche à privilégier cette vigilance pour éviter qu'un jour, ils soient dans l'obligation, ou leurs successeur, « de distribuer les secours nécessaires et pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours »*

## APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTESUR LE DRAINAGE

Deux administrateurs expliquent le bienfait du drainage sur les terres du Boulonnais, pâtures ou labourage et des contraintes subies par leur association sur le drainage et affirment que le drainage n'est pas un facteur de crue en améliorant la porosité du sol, la rétention d'eau et son infiltration d'eau.

### COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

*La commission ne méconnaît pas les bienfaits économiques du drainage qui permet de cultiver en zone humide et également certains secteurs de la vallée de la Liane, recouverte selon le maire de Carly d'un mètre d'argile indispensable à la culture dans cette nature de sol.*

*Ce qui est d'ailleurs un marqueur supplémentaire de zone humide.*

*Elle apporte quelques précisions sur les effets du drainage sur l'aval, selon une étude canadienne qui constate:*

*Les drains sont efficaces dans les situations de "drainage intense" et contribuent à l'exacerbation des écoulements des rivières avec un transfert quasi immédiat de la pluie aux cours d'eau, ce qui explique dans certains bassins versants l'augmentation de la brutalité des inondations.*

*Que l'évacuation des particules et matières dissoutes est systématique, bien que plus ou moins importante selon la nature du sol et des cultures (engrais et pesticides rendent les sols plus sensibles au lessivage des matières organiques et particules fines), mais irrégulière (variations intra et interannuelles); le drainage agricole contribue néanmoins clairement à l'appauvrissement des sols (horizon Ap) conclut l'étude française PIREN-SEINE 1996.*

*Combinée aux effets des pratiques agricoles telles que le désherbage chimique, le labour et l'utilisation d'engins lourds tassant les sols, le drainage a contribué dans de nombreuses régions d'Europe à l'accroissement considérable des charges sédimentaires des cours d'eau. Cet accroissement de la turbidité et de la sédimentation a de nombreux effets négatifs sur les écosystèmes d'eau douce et estuariens.*

*En réduisant l'habitat disponible pour la flore et la faune nécessitant une faible turbidité, en accélérant le comblement des zones humides.*

*La commission estime que des solutions adaptées, comme l'élaboration de bassins de rétention à la sortie des émissaires (2L/s.Ha de débit de*

*fuite)permettraient de maintenir le rôle économique, sans reporter le problème vers l'aval.*

*(Loin des yeux, loin du cœur).*

*Ces bassins pourraient également servir de réservoir pour la période sèche pour la pratique de l'arrosage par aspersion.*

## **AUTRES APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

La commission d'enquête apporte ici sa contribution personnelle.

### **SUR LES THÈMES NON ÉVOQUÉS**

*La commission regrette que, pour des raisons qu'il ne lui appartient pas de juger, en raison d'un diagnostic agricole particulièrement réduit au service minimum: des thèmes comme l'impact de l'aspersion sur les terres agricoles ou le drainage ne soient pas évoqués.*

#### **RECOMMANDATION**

**09**

*La commission recommande que les outils de suivi qui apparaissent adaptés, puisqu'établis selon la même méthode dans le Bassin ARTOIS-PICARDIE, soient fournis avec rigueur et ponctualité contrairement aux porters à connaissance du prix de l'eau qui comporte encore des marques de nonchalance et qui laissent présumer une volonté d'opacité pour certains observateurs.*

*Si les mesures de recommandation envisagées ne sont pas suivies d'effets, la voie de la réglementation pour obtenir ces informations pourra être recommandée car c'est le moyen de la connaissance pour obtenir les résultats attendus dans les objectifs prônés par la DCE.*

### **SUR LA CONNAISSANCE DES EFFETS CUMULÉS**

#### **COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*La mesure M116 du PAGDD édicte que les décisions prises par les autorités administratives n'entraîneront pas de façon « substantielle » le comblement, l'exhaussement, ni le drainage des milieux humides et des zones humides à enjeux identifiés dans la cartographie du SAGE.*

*Il est donc supposé que cette mesure prendra en compte les limites inférieures aux seuils de la nomenclature pour n'être pas «trop substantielle» soit sur des superficies inférieures à 1000m<sup>2</sup> (0,1 ha), ce qui pourrait entraîner des «effets cumulés»*

*Ainsi, pour la création de mares dans les zones humides qui consiste en un affouillement et une mise en eau la création de plusieurs mares inférieures à 1000m<sup>2</sup> peut entraîner des incidences et ce, sans qu'aucune déclaration soit nécessaire.*

## **SUR LA RÉDACTION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT**

### **COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*L'Article R. 212-47 du code de l'environnement, en son 2, alinéa b précise que «le règlement du schéma d'aménagement et de gestion peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »*

*(Il s'agit ici de règles indépendantes de la notion de seuil figurant dans la nomenclature).*

*Ainsi, cet article 6 pourrait également intégrer, pour préserver et valoriser la basse vallée de la SLACK (M81) et préserver et valoriser le marais de Tardinghen (M90), l'interdiction de créer de nouveaux plans d'eau et d'étendre ceux qui existent afin d'aider « les autorités compétentes à veiller à éviter la création de plans d'eau et à ceux qui existent ».*

*Dans la basse vallée de la Slack, il serait utile d'interdire également toute alimentation par dérivation des mares de chasse incompatibles avec les enjeux de fonctionnement écologique des cours d'eau en période d'étiage, et pouvant engendrer une dégradation de la qualité des eaux (ex: réchauffement des eaux...) et des désordres écologiques (ex: introduction d'espèces...) et ce pour renforcer la mesure M82.*

AVIS

AVEC

**La commission émet donc un avis réservé à la rédaction actuelle de l'article 6 du règlement du SAGE et demande que soit ajouté un alinéa supplémentaire intégrant les interdictions de nouveaux plans d'eau et**

*RESERVE*  
**RESERVE 08**

*d'extension de ceux qui existent ainsi que toute alimentation en eau par dérivation des mares de chasse au sein de la Basse vallée de la Slack et du marais de Tardinghen, soit de créer un article spécifique à cet usage.*

## **SUR L'APPROVISIONNEMENT QUANTITATIF DE L'EAU POTABLE**

*Le rendement des réseaux est fixé à 70% en milieu rural par la mesure M154, or il apparaît que la production des forages est faible et sujette à des variations saisonnières en période de sécheresse.*

*La commission estime qu'il faudrait en raison des données hydrogéologiques particulières du SAGE porter ces rendements à 85% comme en milieu urbain.*

*Cette politique volontariste permettrait éventuellement la fermeture de forages et la suppression de leurs périmètres de protection et éviterait la recherche aléatoire de nouveaux forages.*

*Les provisions pour renouvellement des régies d'eau ou incluses dans les clauses des contrats d'affermage aideraient certainement à réaliser ces travaux et éviteraient ainsi le gaspillage de cette précieuse ressource.*

*Si, le SDAGE fixe un objectif de 70%, le SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais, peut envisager cet objectif de 85% qui reste compatible en raison de la situation particulière du Boulonnais, décrite dans ce dossier et réelle sur le terrain.*

*AVIS*  
*AVEC*  
*RESERVE*  
**RESERVE 9**

*La commission émet donc un avis réservé concernant le contenu de la mesure M154 et demande que l'objectif minimal de taux de rendement pour les unités de réseaux soit fixé à hauteur de 85%, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.*

## APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES OBJECTIFS DU SAGE

Corrections du tableau d'objectifs :

OBJECTIFS	N°	Masse d'eau	Objectif d'état global	Objectif de bon état écologique	Objectif de bon état chimique	Bon état quantitatif Eaux souterraines	Bon état qualitatif Eaux souterraines
	AR30	Liane	2015	2015	2015	/	/
	AR53	Slack	2015	2015	2015	/	/
	AR62	Wimereux	2015	2015	2015	/	/
	FRAT02	Port de Boulogne sur Mer	2027	2021	2027	/	/
	FRAC02	Malo les Bains - Gris Nez	2027	2021	2027	/	/
	FRAC03	Cap Gris Nez - Slack	2027	2021	2027	/	/
	FRAC04	Slack - La Warenne	2027	2021	2027	/	/
	1002	Calcaires du Boulonnais	/	/	2015	2015	2015

### RECOMMANDATION

10

*La commission soucieuse qu'une succession de travaux à l'importance inférieure aux seuils puissent entraîner des effets cumulés recommande à la CLE la rédaction d'une mesure supplémentaire qui demandera aux maires:*

*« Les Maires veilleront, lors de l'instruction des déclarations d'Urbanisme ou des DICT, à se saisir de ces opportunités indépendantes du code de l'environnement pour vérifier l'objet et la destination de l'ouvrage ainsi que les éventuels effets cumulés si ces demandes sont concernées par la Loi sur l'Eau et la nomenclature des IOTA et dans ce cas demander aux pétitionnaires d'effectuer une simple déclaration ou une demande d'autorisation au guichet unique compétent »*

### COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

*La commission lors de sa visite des lieux et après avoir pris connaissance des données techniques fournies par le SAGE avait espéré dans le futur l'utilisation de l'eau rejetée à la mer et parfaitement traitée à des fins non alimentaire.*

*Or, la récente actualité sur les arrêtés de fermeture à la baignade (voir extrait de la presse locale en pièces annexées au rapport) à la suite des effets de première pluies*

*dans les réseaux mixtes d'assainissement et/ou pour de mauvais raccordements des branchements d'eaux usées ainsi que par les pollutions provenant du bassin versant démontre que, malgré les meilleures techniques disponibles utilisés pour le traitement des eaux de Boulogne-sur-Mer et de sa ceinture urbaine, de gros efforts restent à fournir et que le pari est loin d'être gagné.*

*Le SAGE, par ses dispositions, permettra sinon de dépasser mais d'atteindre les objectifs,*

- *Sous réserve que la priorité des investissements publics se consacre à cette œuvre.*
- *Sous réserve également qu'il soit connu par le plus grand nombre.*

## ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET

### La Commission d'Enquête,

Vu son rapport et ses conclusions motivées,

- Après avoir constaté que les procédures se sont déroulées d'une manière scrupuleuse, quant à leur forme et leurs délais, et s'être assurée de la conformité des délais,
- Après avoir évalué, analysé et pris en considération les observations, suggestions, contre-propositions et contributions des personnes publiques associées, groupements, associations et public,
- Considérant que le projet de SAGE est compatible avec le SDAGE ARTOIS-PICARDIE et que le Comité de Bassin en a attesté la compatibilité.
- Considérant que si la quantité d'eau paraît suffisante, il risque de se produire à terme ou ponctuellement des déficits en eau potable qu'il s'agit d'anticiper
- Considérant qu'il est constaté une dégradation de la qualité des eaux souterraines et une dégradation de la qualité des eaux superficielles.
- Considérant que des risques d'inondation existent particulièrement en fond de vallée et que des coulées d'eau surtout boueuses ont lieu également dans des bassins sous-versants et qu'il est plus rarement constaté la remontée de nappe et l'invasion marine.
- Considérant que les enjeux auxquels le SAGE doit répondre ont été clairement identifiés.
- Considérant que **leshuit orientations stratégiques, les vingt-sept thèmes spécifiques, les quarante orientations, les 248 mesures et les quatorze articles du règlement présentés** à l'enquête publiquesont de nature, si leur mise en œuvre ne tarde pas, à permettre de grands progrès même si l'atteinte d'un bon état écologique prendra du temps, en raison des nombreuses pollutions diffuses constatées, difficiles à maîtriser.
- Considérant que les thèmes de la protection et la mise en valeur de la frange littorale apparaissent dans le projet de SAGE révisé et qu'il implique une nouvelle concertation sur l'interface terre-mer.
- Considérant que les zones humides deviennent l'un des thèmes importants et stratégiques sur le stockage des eaux et leurs restitutions

lentes dans le milieu naturel, effectuant ainsi un rôle tampon avec l'aval, empêchant ou retardant les débordements des cours d'eau et qu'ils possèdent également un rôle important sur la filtration des polluants et le bon état écologique.

**LA COMMISSION D'ENQUÊTE EMETS UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE RÉVISION DU SAGE DU BASSIN CÔTIER BOULONNAIS**

**Sous réserve que les 9 avis réservés exposés dans ses conclusions motivées soient pris en compte.**

**Elle recommande fortement la prise en compte, par tous les acteurs concernés, de ses dix remarques**

*Le 11 Août 2012*

**Michel NIEMANN**

Président de la Commission d'Enquête

**Chantal CARNEL**

Membre Titulaire

de la Commission d'Enquête

**Daniel VANDEMBROUCQ**

Membre Titulaire

de la Commission d'Enquête.

**Signatures apposées sur le document original.**